

2021- CONT002

Fournitures courantes et de services

**Supervision par le SDIS 42 de 9 centres de
dépistage dans le cadre de l'opération de
dépistage massif de St Etienne**

**Marché public passé sans publicité ni mise en concurrence en raison d'une
urgence impérieuse** (Article L.2122-1 et R.2122-1 du Code de la Commande publique)

Sommaire

ARTICLE 1.	PRESENTATION DES PARTIES	3
ARTICLE 2.	CONTEXTE : OPERATION DE DEPISTAGE MASSIF	3
ARTICLE 3.	L'URGENCE IMPERIEUSE	3
ARTICLE 4.	OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 5.	PRESTATIONS	4
ARTICLE 6.	FORME ET DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 7.	MODALITES DE PAIEMENT	4
7.1.	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	4
7.2.	DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES.....	4
7.3.	SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT	5
ARTICLE 8.	DECOMPOSITION DES PRIX GLOBALE ET FORFAITAIRE (DPGF)	5
ARTICLE 9.	PENALITES	5
9.1.	RETARD IMPUTABLE AU TITULAIRE.....	5
9.2.	RETARD NON IMPUTABLE AU TITULAIRE.....	5
ARTICLE 10.	CLAUSES DE CONFIDENTIALITE	6
LE SDIS 42 S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS SUIVANTES ET A LES FAIRE RESPECTER PAR SON PERSONNEL :		6
ARTICLE 11.	CLAUSES DIVERSES.....	6
11.1.	CORRESPONDANTS.....	6
11.2.	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	7
11.2.1.	Le cocontractant s'engage	7
11.2.2.	L'ARS s'engage	7
11.3.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	7
11.4.	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	7
11.5.	RESILIATION DU MARCHE.....	8
11.6.	RGPD	8
11.6.1.	Obligations du cocontractant vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)	8
11.6.2.	Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)	9
11.6.5.	Mesure de sécurité	9
11.7.	ECHANGE ET COMMUNICATION	9
ARTICLE 12.	ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT.....	10
ARTICLE 13.	SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'ACHETEUR	11

Partie 1 : cahier des clauses particulières

Article 1. Présentation des parties

Entre les soussignés, ci-après dénommés « le pouvoir adjudicateur » et « le co-contractant »

- Le Pouvoir Adjudicateur : Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS93383 – 69418 Lyon Cedex 03 représenté par M. Jean-Yves Grall, Directeur Général dûment mandaté aux fins des présentes

Ci-après dénommé « ARS ARA »

- Le cocontractant : Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire– 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 Saint-Etienne cedex 1
- Ci-après dénommé « SDIS 42 »

Article 2. Contexte : opération de dépistage massif

Après la période des fêtes de fin d'années propice à beaucoup d'échanges et de déplacements, il est essentiel d'éviter tout risque de reprise de l'épidémie de Covid-19 et d'enrayer sa propagation.

Si les gestes barrières sont les meilleurs outils de protection à notre disposition à ce jour, et dans l'attente du déploiement de la vaccination, le dépistage est un levier important pour détecter des personnes atteintes de la Covid-19 et en particulier celles qui ne présentent pas de symptômes.

Dans ce cadre, la ville de Saint-Étienne a été retenue pour être partenaire d'une opération de dépistage massif de la Covid-19, aux côtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire et du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Étienne.

Cette Opération de dépistage se déroule en deux temps :

- du 13 au 19 janvier
- du 22 au 28 février

Article 3. L'urgence impérieuse

L'article R.2122-1 du Code de la commande publique autorise un acheteur public à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsqu'une urgence impérieuse ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Pour cela, la présence de trois conditions cumulatives est nécessaire :

- un évènement imprévisible ;
- une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures ;
- un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

L'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles, irrésistibles pour l'acheteur. Elle peut s'inscrire dans le cadre d'une catastrophe naturelle ou en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

La mise en place de centres de dépistage dans la ville de St Etienne nécessite une supervision des centres par le service départemental d'incendie et de secours : en effet, l'organisation de cette opération massive de dépistage a dû être mise en œuvre de manière rapide, de même que le recours au SDIS.

Article 4. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la supervision de 9 centres de dépistage mis en place dans le cadre de l'opération de dépistage massif à St Etienne.

Article 5. Prestations

Le SDIS met à disposition de l'ARS des agents chargés d'assurer la fonction de superviseur dans 9 centres, avec des missions de management de l'équipe présente, de supervision de l'accompagnement des usagers et de suivi logistique et matériel.

Article 6. Forme et durée du marché

Le marché sera traité à prix global et forfaitaire.

Le marché ne comporte pas de minimum mais il ne pourra pas dépasser le seuil de 40 000 € HT conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée de 3 mois.

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il devra notifier sa décision trois semaines avant la fin de la période en cours d'exécution.

Article 7. Modalités de paiement

7.1. Présentation des demandes de paiement

La facture sera transmise à terme échu.

Les factures seront transmises via la plateforme CHORUS : le prestataire doit déposer sur la plateforme CHORUS (chorus-pro.gouv.fr) ses factures en mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- le n° d'engagement juridique, qui sera transmis au cocontractant ;
- le n° SIRET de l'ARS : 130-008-071-00123 ;
- le n° du marché : 2021-CONT002

Outre les mentions légales, la facture pour ces prestations mentionne :

- le nom et l'adresse du cocontractant ;
- n° SIRET du cocontractant ;
- mention du RIB ;
- l'objet des prestations ;
- les prestations réalisées ;
- le coût total net de TVA

7.2. Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au cocontractant est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Il s'achève lors du règlement par le comptable public.

Le délai de paiement des versements dus au titre du paiement définitif de la prestation débute à compter de la réception de la facture conforme. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit le bénéfice du paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation et de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3. Suspension du délai de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du marché ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au cocontractant par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le prestataire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Article 8. Décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF)

Prestation	Coût journalier net de TVA pour un centre	Nombre de jours	Nombre de centres	Coût total pour une semaine, net de TVA
Supervision d'un centre de dépistage	200€	7	9 dont 1 avec 2 agents	14 000€

Pour rappel, ce prix sera appliqué pour la semaine du 13 au 19 février, puis pour la semaine du 22 au 28 février.

Article 9. Pénalités

9.1. Retard imputable au titulaire

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS lorsque le planning établi n'est pas respecté, le titulaire sera passible d'une pénalité de 100€ par jour de retard.

Tout jour commencé est compté en totalité.

9.2. Retard non imputable au titulaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ARS, ou si une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (notamment un événement ayant le caractère de force majeure), les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Article 10. Clauses de confidentialité

Le SDIS 42 s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat (l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire) ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

En fin de contrat à :

- procéder à la destruction ou la restitution de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

L'ARS ARA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société IGS SECURITE.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du cocontractant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du cocontractant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 11. Clauses diverses

11.1. Correspondants

Le prestataire devra, lors de la signature du marché, se mettre en lien avec le chef de projet au sein de l'ARS ARA.

Ce dernier sera garant de la bonne exécution des prestations et de la conformité avec les prestations attendues.

Le cocontractant désigne, dès la signature du marché, au moins un correspondant ayant qualité pour le représenter auprès de l'ARS au titre de l'exécution du marché. En cas de remplacement du représentant du cocontractant, pendant la durée de validité du marché, l'ARS en est avisée par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception.

11.2. Obligations des parties

11.2.1. Le cocontractant s'engage

- à assumer une stricte confidentialité des informations auxquelles auront accès ses intervenants au cours de cette mission, à protéger tout ce qui est à trait aux renseignements et documents recueillis soit avant notification du marché, soit au cours de son exécution et notamment pour les documents présentant un caractère confidentiel afin notamment que les informations ne soient pas divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître ;
- à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché;
- à respecter une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations et l'obligation de discrétion décrite à l'article 5 du CCAG-FCS.

11.2.2. L'ARS s'engage

A mettre à disposition du cocontractant en permanence un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile et nécessaire à la réalisation des prestations.

11.3. Responsabilité et assurance

Pendant la durée du marché, le prestataire est responsable de toute dégradation ou destruction des fournitures mises ou laissées à sa disposition par la personne publique sur lesquelles il intervient directement ou auxquelles il a accès pour l'exécution du contrat, que ce soit dans ses propres locaux ou dans ceux de l'ARS, le cas échéant.

Le prestataire remet à la personne publique dans un délai de 15 jours à compter de la signature du marché et avant tout commencement d'exécution une attestation d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile contre les accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient de son fait ou de celui de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat.

Le prestataire veille à ce que les polices d'assurance en cause couvrent la durée totale du marché et souscrit des montants de garantie adaptés aux prestations objet du présent marché.

Le prestataire est tenu d'informer l'ARS de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les 8 (huit) jours qui suivent sa décision.

11.4. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Un mode de règlement amiable prévu à R.2197-1 du Code de la commande publique sera d'abord recherché. Conformément à cet article, un différend ou un litige survenant entre le cocontractant et l'ARS, pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable compétent.

Les parties conviennent de saisir en premier lieu le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents litiges relatifs marchés publics de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon est seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

11.5. Résiliation du marché

L'ARS ARA peut résilier le marché en cas de faute du cocontractant. Cela consiste notamment à ne pas avoir, dans le temps imparti, exécutées les prestations attendues.

Aussi, il peut le résilier aux torts du cocontractant dans l'ensemble des cas énoncés à l'article 32 du CCAG FCS et notamment si le prestataire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives à la protection du travail ou de l'environnement.

De plus, et par dérogation à l'article 32 du CCAG FCS, l'ARS peut résilier le marché aux torts du cocontractant dans les cas spécifiques suivants :

- non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut dérogatoire) ;
- non-respect des obligations précisées au cahier des charges constatées par une mise en demeure établi par le pouvoir adjudicateur.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du cocontractant sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication de délai, le cocontractant défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

11.6. RGPD

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.6.1. Obligations du cocontractant vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le cocontractant s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- Ne pas transférer de données en dehors de la France ni vers une autre organisation.
- Nous communiquer les coordonnées de son DPO et tenir un registre de traitement (la fiche du registre de traitement relative à ce traitement nous sera communiquée)
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Concernant les personnes qui ont accès aux données, le prestataire s'engage à ce que :

- seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public aient accès aux données ;
- les personnes qui traitent les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (le sous-traitant tient à jour une liste des personnes qui ont accès aux données et ces personnes signent un engagement de confidentialité qui pourra être demandé par l'ARS);
- à ces personnes reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

11.6.2. Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au sous-traitant de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données selon les modalités définies par l'acheteur.

Le cocontractant aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

- Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le cocontractant notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique aux 2 adresses suivantes : ars-ara-dpd@ars.sante.fr et ars-ara-secretariat-general@ars.sante.fr.

- Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le cocontractant doit détruire toutes les données à caractère personnel ;

9.6.5 Mesure de sécurité

Le sous-traitant s'engage à respecter les mesures de sécurité appropriées.

11.7. Echange et communication

L'ARS ARA se réserve la possibilité d'envoyer ses courriers recommandés par voie numérique. Le prestataire doit être détenteur d'une Identité numérique.

Avec la lettre recommandée en ligne, les courriers électroniques ont la même valeur juridique qu'un recommandé classique.

Partie 2 : engagement du cocontractant

Article 12. Engagement du cocontractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

Georges ZIEGLER , Président du conseil
D'administration du SDIS

Adresse professionnelle et téléphone :

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire– 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 –
42007 Saint-Etienne cedex 1

Agissant pour mon propre compte ;

Agissant pour le compte de l'établissement (Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée) ;

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (C.C.P.) et des documents qui y sont mentionnés et après les avoir acceptés dans leur ensemble sans réserve ni modification,
Après avoir établi les pièces prévues aux articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 et aux articles R2143-3 à R2144-7 du Code de la commande publique.

Je m'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations, dans les conditions présentement définies.

Partie 3 : engagement de l'acheteur

Article 13. Signature du représentant de l'acheteur

La présente offre est acceptée en euros, unité monétaire d'exécution du marché et de tous les actes qui en découlent.

Est acceptée la présente offre pour valoir
acte d'engagement

Le directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou ses
délégués

A.....

Le.....